

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIÈGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

En cause de : **Monsieur C**
 Architecte

Vu la convocation adressée à l'intéressée par pli recommandé du 29 novembre 2019 pour l'audience du 7 janvier 2020.

L'architecte C est poursuivi pour :

1. Entre le 26 février 2018 et le 14 novembre 2019, avoir omis de payer sa contribution au budget de l'Ordre en ne s'acquittant pas des cotisations 2018 et 2019, soit une somme de 960 € en principal (infraction à l'article 111 §3 du règlement d'ordre intérieur du 28 janvier 1994 et à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des architectes).
2. Entre le 11 octobre 2019 et le 14 novembre 2019, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le Bureau du Conseil de l'Ordre relativement au manquement ci-dessus, en ne se présentant pas à la convocation du 14 novembre 2019 (infraction à l'article 29 du règlement de déontologie approuvé par l'arrêté royal du 18 avril 1985).

Vu le procès-verbal d'audience du 7 janvier 2020.

Attendu que le confrère n'a pas donné suite à la convocation du 11 octobre 2019 envoyée par recommandé en ne se présentant pas devant le Bureau le 14 novembre 2019.

Qu'il n'a également pas fait suite à la convocation recommandée du 29 novembre 2019 et qu'il ne s'est pas présenté à l'audience du 7 janvier 2020 du présent conseil.

Qu'une décision par défaut sera donc prononcée.

Qu'aucun moyen de défense n'a été adressé par écrit et qu'il n'a pas été représenté.

Qu'une sanction doit être appliquée.

Qu'il convient de rappeler qu'une présente procédure disciplinaire engendre des coûts humains et financiers importants dans le chef de l'Ordre des Architectes.

Que néanmoins, Monsieur C n'a pas d'antécédent disciplinaire.

Qu'une sanction proportionnée à l'infraction doit lui être appliquée.

Qu'une suspension de six mois lui sera infligée.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 26, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963, et les articles 1er et 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985.

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,

Statuant par défaut à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Inflige à l'architecte C, du chef des préventions précitées, la sanction de suspension **pendant six mois**.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 28 janvier 2020.

Où sont présents :

***, Président du Conseil disciplinaire

,

,

,

,

***, Membres

Assistés de : *** Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.